SNCF RESEAU INFRAPOLE CHAMPAGNE ARDENNE

20 rue Pingat 51100 Reims Affaire suivie par : Christophe POUILLON

Spécialiste Passage à Niveau Port : 06.17.51.24.64



Suppression de passage à niveau

Arrêté Ministériel du 18/03/1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau

Article 3 (modifié par arrêté du 19/04/2017)

ENQUETE PUBLIQUE

Code des relations entre le public et l'administration

Titre III : l'association du public aux décisions prises par l'administration

Chapitre IV : enquêtes publiques

Articles L 134-1 à L 134-34

Dossier soumis à l'enquête publique :

Ligne SNCF 020000 de Blesme à Chaumont

Passage à Niveau (PN) n° 09 – 3ème catégorie – PN pour piéton – PK 224+339

Chemin public pour piétons

Suppression simple par fermeture

Commune de VOUILLERS

- 1. Arrêté Préfectoral du PN actuellement en vigueur
- 2. Caractéristiques du PN et du chemin communal
- 3. Accidentologie PN
- 4. Notice explicative de l'opération projetée
- 5. Intérêts de la suppression du PN
- 6. Plan de situation du PN
- 7. Vue aérienne du PN
- 8. Planche photos du PN
- 9. Travaux à réaliser
- 10. Procédure de suppression du PN
- 11. Courriers et documents divers



1- Arrêté Préfectoral du PN actuellement en vigueur

- Arrêté préfectoral du 29/09/1992 (2 pages)
- Fiche individuelle du PN 09 annexée à l'AP du 29/09/1992 (1 page)



REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU DEPARTEMENT DE LA MARNE

SOUS-PREFECTURE DE L'ARRONDISSEMENT DE VITRY-LE-FRANCOIS

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Ligne de BLESME à CHAUMONT

ARRETE

Le Préfet du département de la MARNE.

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,

Vu les propositions de la S.N.C.F., en date du 21 SEP 1992

Vu les arrêtés préfectoraux donnant délégation de signature à MM. les Sous-Préfets d'Arrondissements.

ARRETE :

Article 1er

Les passages à niveau (PN) n° 1 à 13 de la ligne de BLESME à CHAUMONT sont classés conformément aux indications portées sur les fiches individuelles ci-annexées.



Article 2

Le présent arrêté abroge ceux en date des :

- 2 -

- 15 JUIN 1973, en ce qui concerne les PN 1 à 3, 9, 11 à 13.
- 11 MAI 1983 en ce qui concerne le PN 10.
- 10 OCTOBRE 1983 en ce qui concerne les PN 6 à 8.

A VITRY-LE-FRANCOIS, le

P/Le Préfet, et par délégation Le Sous-Préfet de l'Arrondissement,

Signé : Jean-Louis VALENTIN

Pour ampliation

VITRY-le-FRANCOIS, le

Le SOUS-MREFET

L'ATTACHÉ PRINCIPAS, SECRÉTAGRE EN

Bernard PERTAT



Ligne de BLESME à CHAUMONT

Département de la MARNE

-=-=-

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 9 ANNEXEE A L'ARRETE PREFECTORAL DU

-=-=-

Commune : VOUILLERS

Kilomètre : 224,339

Désignation de la voie routière : Passage pour piétons situé à l'extrémité

du chemin de Hauchot.

Catégorie du PN : Troisième

Dispositions particulières :

N'est pas muni de portillons.

A VITRY-LE-FRANCOIS, le

Pour le Préfet, et par délégation, Le Sous-Préfet,

Signé : Jean-Louis VALENTIN

Pour ampliation

VITRY-le-FRANCOIS, le

Le SOUS-PREFET 29 SEP. 1992
Pour le sous-Préfét par l'Argent de mous Préfét par l'Argent de moustre de la company de

Bernard PERTAT



2. Caractéristiques du PN et du chemin communal

PN n°09 – 3ème catégorie - PN public pour piétons sans portillons.

- PN de type piéton sans portillons
- Ligne SNCF 020000 de Blesmes à Chaumont PK 224+339
- 2 Voies Ferrées Principales (Double Voie) électrifiées
- Vitesse ferroviaire de la ligne au droit du PN : 120 km/h
- Moyenne Journalière Annuelle de passage des Trains (MJAT) : 20 (comptage de 2017), essentiellement voyageurs.
- Commune : Vouilliers (51)
- Passage à niveau situé hors agglomération.
- Chemin piétonnier public
- Largeur chemin ~ 1 m
- Moyenne Journalière Annuelle de passage de Véhicule (MJAV) : 0
- Trafic exclusivement piéton
- Vitesse routière aux abords du PN:0
- Moment du PN (MJAT x MJAV) : 0

2- Accidentologie du PN

- Accidentologie depuis les 10 dernières années : néant
- PN non inscrit au programme de sécurisation nationale

3- Notice explicative de l'opération projetée

- Le PN 09 de Vouilliers respecte les caractéristiques fixées par Arrêté Ministériel du 18/03/1991, modifié par arrêté ministériel du 19/04/2017, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau.
- Il n'est pas équipé de signalisation routière.
- Ce PN n'est plus utilisé.
- Il est donc envisagé la fermeture purement et simplement du PN 09, par clôture rigide de part et d'autre du PN, dépose du platelage et de l'ensemble des installations du PN, cette dernière partie pouvant être réalisée après la fermeture et condamnation des accès.

4- Intérêts de la suppression du PN

Chaque passage à niveau supprimé est un point particulier de franchissement des voies ferrées par les usagers piétons. Il est démontré que 99% des accidents lors de ces franchissements sont dû à la non-vigilance des piétons.

- Sécurité des usagers

La suppression du PN 09 évitera toute collision entre un train et un piéton. Pour rappel, une traversée de piétons sur les voies se fait sous leur entière responsabilité.



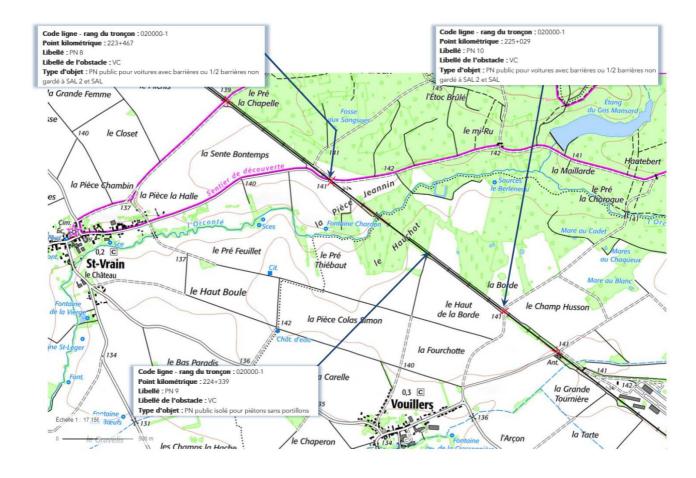
Exploitation ferroviaire
- La suppression du PN 09 permet la suppression d'un point singulier avec ses suggestions économiques liées aux diverses visites d'installations du PN, et à son entretien.

5-Plan de situation du PN

2 pages









6- Vue aérienne du PN





7- Planche photos du PN

• 5 pages (PN 09)





















8- Travaux à réaliser

(Sous réserve obtention Arrêté Préfectoral de suppression du PN)

Travaux routiers

Néant

- Travaux ferroviaires. La totalité des travaux ferroviaires est prise en charge par SNCF Réseau.
 - Dépose du platelage et de la chaussée au droit du PN,
 - Remplacement de traverses et travaux connexes (homogénéité pleine ligne)
 - Dépose des installations ferroviaires propres au PN
 - Création clôtures (20 m max.) de largeur chemin de chaque côté de la voie au droit du PN supprimé.

9- Déroulement procédure de suppression d'un PN (sous réserve modifications par préfecture)

Conformément à l'Arrêté Ministériel du 18/03/91 modifié par Arrêté du 19/04/17, article 3 :

- « l'exploitant ferroviaire informe de ses intentions la collectivité territoriale concernée et le gestionnaire de voirie routière »
- Information à la Commune de Vouilliers des intentions de SNCF Réseau faite par le spécialiste PN (voir accord du Conseil Municipal ci-jointe)



DEPARTEMENT DE LA MARNE

Commune de VOUILLERS

ARRONDISSEMENT

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De Vitry le François

Séance du 04 10 2019

Commune de VOUILLERS L'An deux mille dix-neuf, le 04 octobre à 20 heures 00, le CONSEIL MUNICIPAL de Vouillers, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. BRUSA-PASQUE Bernard.

N° 2019/0018

<u>Etaient présents</u>: Mrs BRUSA-PASQUE Bernard, GERARD Luc, SCHEMITTE Denis, HUBAIL Nicolas Mmes BRUSA-PASQUE Bernadette, QUEDEC Karine,

Absents excusés: Mrs LEROUX Hervé, LADEIRA Francis, PERIN Dominique et Mme ALCOBIA Christiane

Mme ALCOBIA donne pouvoir à Mr BRUSA-PASQUE Bernard Mr PERIN donne pouvoir à Mme BRUSA-PASQUE Bernadette Mr LADEIRA donne pouvoir à Mme QUEDEC Karine

lesquels forment la majorité des Membres et peuvent valablement délibérer.

Suppression du PN 09 suite à la demande de la SNCF

OBJET

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Mme BRUSA-PASQUE Bernadette est désigné pour remplir cette fonction.

Nombre de Membres en exercice : 10 Nombre de Membres présents : 6 Nombre de Membres Votants : 9 Monsieur le Maire fait part aux membres du conseil municipal de la demande de la SNCF de supprimer le PN 09. Ce dernier n'étant pas emprunté par la population.

La SNCF prend à sa charge tous les frais administratifs et des travaux.

Date de Convocation : 30 09 2019 Pour 6 + 3 pouvoirs.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme, Le Maire,

BRUSA-PASQUE Bernard,

REÇU LE

- 9 OCT. 2019

A la Sous-Préfedure de VITRY-LE-FRANÇOIS



- « Puis il adresse sa demande au Préfet en joignant un dossier comportant tous les renseignements nécessaires » :
 - SNCF Réseau demande au Préfet l'ouverture d'une enquête publique sur la commune, conformément au Code des relations entre le public et l'administration

Titre III : l'association du public aux décisions prises par l'administration Chapitre IV : enquêtes publiques – Articles L 134-1 à L 134-34

(Indemnisation du commissaire enquêteur à charge de SNCF Réseau).

- SNCF Réseau joint le présent dossier à sa demande.
- « Afin d'instruire cette demande, le Préfet fait procéder aux consultations et, dans le cas d'une suppression, à une enquête publique. Il prend, dans un délai n'excédant pas trois mois à dater de la réception de la demande de l'exploitant ferroviaire, l'arrêté correspondant ».
 - Le Préfet, après avoir consulté le commissaire enquêteur, prévoit les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique, par un arrêté, pris conformément aux modalités définies au Code des relations entre le public et l'administration

Titre III : l'association du public aux décisions prises par l'administration Chapitre IV : enquêtes publiques – Articles L 134-1 à L 134-34

- En application des dispositions particulières Art R134-29 et R134-30, à la clôture de l'enquête, **le commissaire enquêteur**, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.
- Si les conclusions du commissaire enquêteur sont **défavorables à l'opération projetée**, **le Conseil Municipal** est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au Préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au Maire, le Conseil Municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération projetée.

- A l'issue de l'enquête publique et au vu des conclusions du commissaire enquêteur,
 le Préfet :
 - Conclusions favorables du commissaire enquêteur :
 - o Prend un arrêté préfectoral de suppression pour le PN.
 - <u>Conclusions défavorables</u> du commissaire enquêteur <u>accompagnées d'une</u> <u>délibération motivée du Conseil Municipal</u> dans le délai de 3 mois :
 - o Examine et instruit le dossier pour prendre sa décision sur l'opération projetée.
 - <u>Conclusions défavorables</u> du commissaire enquêteur <u>sans délibération motivée du</u> <u>Conseil Municipal dans un délai de 3 mois</u> :



- Rejette l'opération projetée ou demande à SNCF Réseau de revoir ses propositions en vue de lever les freins s'opposant à la réalisation de l'opération projetée.
- A réception de l'arrêté préfectoral de suppression du PN, et après information du public selon modalités légales,
 - La décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif Compétent, ou d'un recours gracieux auprès du Préfet de Département, dans un délai de 2 mois.
 - A l'issue de ce délai, sans recours, SNCF Réseau et le Maire de la Commune coordonnent la planification et la réalisation des travaux ferroviaires et routiers conformément au projet d'investissement SNCF Réseau et à la convention de financement des travaux routiers qu'ils établissent et signent conjointement.
 - o Ils fixent la date de fermeture définitive du PN.
 - o Au moins 15 jours avant chacune de ces dates, SNCF Réseau appose un avis au Public de part et d'autre du PN concerné, et si besoin, l'informe plus largement par tout autre moyen avec le concours de la Commune (tableaux ou bulletins municipaux, presses locales, réunions publiques, ...).

10- Courriers divers

Néant